



l'Europe  
**s'engage**  
en France

**CRITERES DE SELECTION  
ET ORIENTATIONS SPECIFIQUES EN  
MATIERE DE SIMPLIFICATION  
FSE 2018-2020**

**AU TITRE DU VOLET DECONCENTRE  
EN ILE-DE-FRANCE  
DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL  
(PON) DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)  
2014-2020  
POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION  
EN METROPOLE**

Version finale, validée en Comité régional de suivi interfonds (CRSI)  
du 1<sup>er</sup> février 2018

DIRECCTE D'ÎLE-DE-FRANCE  
Département du Fonds Social Européen  
21 rue Madeleine Vionnet  
93300 AUBERVILLIERS

**Date de lancement des orientations 2018-2020 :**

**Lundi 5 février 2018**

Toute question relative aux orientations peut être posée à l'adresse suivante : [idf.departement-fse@direccte.gouv.fr](mailto:idf.departement-fse@direccte.gouv.fr)

**Date de limite de dépôt des candidatures :**

**Mardi 15 mai 2018**

La demande de concours est **obligatoirement** à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE

(entrée « programmation 2014-2020 »)

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

## **INTRODUCTION :**

Il appartient à l'autorité de gestion déléguée de proposer au comité régional de suivi inter-fonds (CRSI) de définir des critères de sélection spécifiques pour les opérations susceptibles d'être financées au titre du volet déconcentré en Île-de-France du programme opérationnel national (PON) du Fonds social européen 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole.

Le CRSI du 1<sup>er</sup> février 2018 a validé les critères de sélection figurant dans le présent document.

**Les règlements applicables aux fonds structurels européens dont le Fonds social européen sont les suivants :**

- **Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;**
- **Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.**

Tous les gestionnaires et tous les bénéficiaires doivent se référer à ces règlements européens.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et pour la période 2014-2020, la nouvelle architecture de gestion du FSE en France est la suivante :

- 35% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par les conseils régionaux, qui deviendront autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux ;
- 65% de l'enveloppe nationale des crédits sont gérés par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE 2014-2020 Emploi Inclusion. La moitié de ces crédits est répartie entre le champ Emploi et le champ Inclusion. Cette enveloppe nationale est déléguée pour moitié aux départements.

**Les critères de sélection pour la période 2018-2020 visent les crédits du volet déconcentré en Ile-de-France du programme opérationnel national FSE 2014-2020.**

Il appartient à chaque organisme intermédiaire (conseils généraux et organismes intermédiaires pivots de PLIE) de définir ses propres critères de sélection et d'en faire la publicité.

Ils tiennent compte des lignes de partage avec les programmes opérationnels suivants :

- Le programme opérationnel régional de l'Ile-de France (PO-IDF) et du Bassin de Seine FEDER-FSE 2014-2020 Investissement pour la croissance et l'emploi ;
- Le programme opérationnel régional FEADER ;
- Le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes en Métropole et Outre-Mer ;
- L'accord régional Etat /Conseil régional d'Ile-de-France du 17 février 2015 sur les lignes de partage entre le volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE 2014-2020 et le PO régional FEDER-FSE et du Bassin de Seine 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » (*aucun projet ne pouvant recevoir de double financement du FSE<sup>1</sup>*).

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE ainsi que du caractère original et transférable du projet.

**Le cadre régional repose sur les principes suivants :**

- Respect des règlements européens et de la réglementation nationale ;
- Respect des critères nationaux, et des cadres nationaux sur l'éligibilité et la temporalité des projets ;
- Fixation de critères de sélection communs ;
- Orientations 2018-2020 du volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE 2014-2020 par axe prioritaire, priorité d'investissement et objectifs spécifiques pour lesquels des crédits ont été réservés.

## **I / REGLES COMMUNES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS**

### **I-1/ SELECTION DES OPERATIONS**

Les **opérations sélectionnées** doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme opérationnel national du Fonds social européen 2014-2020 pour l'Emploi et l'Inclusion en Ile-de-France au niveau de chaque axe prioritaire, priorité d'investissement et objectif spécifique :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;

---

<sup>1</sup> Cf. Accord régional Etat / Région du 17 février 2015 sur les lignes de partage entre le volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE 2014-2020 et le PO régional FEDER-FSE 2014-2020 : en ligne sur le site europeidf : [http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2015/12/documents/accord\\_lignes\\_de\\_partage\\_fse\\_-\\_17\\_fevrier\\_20151.pdf](http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2015/12/documents/accord_lignes_de_partage_fse_-_17_fevrier_20151.pdf)

- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national Emploi-Inclusion et dans le périmètre géographique de l'Ile-de-France ;
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte au moins l'un des principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

**Sont privilégiées** les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet (à l'exemple des projets d'envergure, comme ceux liés au développement du Grand Paris) ;
- La complémentarité avec des actions cofinancées au niveau national (à l'exemple des têtes de réseau nationales, soutenues par le volet central du PON FSE) ou au niveau régional/départemental, par d'autres acteurs du territoire francilien ;
- La capacité du projet à attirer d'autres sources de financement ;
- Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle des départements et/ou du territoire régional ; la capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- L'articulation des fonds ;
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques ;
- La simplicité de mise en œuvre.

## **I-2/ ELIGIBILITE DES OPERATIONS**

- **Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens (« Fonds ESI ») ainsi que les dispositions spécifiques nationales.

Les dépenses présentées dans les demandes de subvention doivent également répondre à toutes les règles posées par le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

**Les dépenses présentées doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle** qui est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 4 du décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens : « sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, une dépense est éligible si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et se rattache à une opération inscrite dans un programme européen. »

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final, en utilisant à cette fin le modèle d'attestation, mis à disposition des porteurs de projets dans Ma Démarche FSE. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de

l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

### **I-3/ REDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BENEFICIAIRES**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces justificatives (factures, justificatifs d'acquittement, justificatifs de réalisation, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

La réglementation prévoit trois taux forfaitaires :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération ;
- pour les opérations de moins de 500 000€ de coût total éligible par an, un taux forfaitaire de 20% appliqué aux dépenses directes de fonctionnement (hors dépenses directes de prestations) pour calculer les coûts indirects<sup>2</sup>.

Compte tenu du critère de sélection régional prévu au paragraphe II-4 ci-après, le recours à l'un des trois forfaits rappelés ci-dessus est obligatoire pour toutes les demandes de subvention.

Dans le cadre de l'instruction du projet déposé, le service instructeur du département du FSE de la DIRECCTE d'Ile-de-France analyse et valide le choix du forfait sollicité dans le dossier de demande de financement. Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait, sur la base d'un examen approfondi des justificatifs transmis par le porteur de projet.

## **II/ CRITERES DE SELECTION SPECIFIQUES A TOUS LES PROJETS FRANCILIENS RELEVANT DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE (AGD)**

### **II-1/ SELECTION DES PROJETS**

- **Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par les orientations FSE 2018-2020**

Ces orientations répondent aux enjeux actualisés de diagnostic et de contexte. Seules les actions citées dans les **orientations FSE 2018-2020** peuvent être retenues et seules les actions correspondant aux priorités d'investissement et aux objectifs spécifiques ciblés peuvent être sélectionnées.

---

<sup>2</sup> cf. arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ.

## **II-2/ PERIODE DE REALISATION**

La période de réalisation des opérations ne peut être ni inférieure à 12 mois ni supérieure à 36 mois. En outre, pour les opérations relevant de la période 2018-2020, la période de réalisation ne peut pas dépasser le 31 décembre 2020.

Tous les projets déposés pendant la campagne de lancement des orientations 2018-2020 (entre le 5 février et le 15 mai 2018) peuvent afficher une date de début de réalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les dépenses afférentes sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (principe de rétroactivité).

## **II-3/ CAS DES OPERATEURS DEJA COUVERTS EN 2018 PAR UNE CONVENTION INDIVIDUELLE 2016-2018 OU 2017-2018**

Dans le cadre des orientations FSE 2018-2020, le principe de concentration des crédits est maintenu, afin de permettre un accès large et équitable entre tous les porteurs de projets, aux cofinancements du FSE. Par ailleurs, une attention particulière est portée sur la capacité d'un porteur à initier et réaliser, de manière simultanée et optimale, plusieurs projets au regard des moyens humains à mobiliser pour garantir une bonne gestion de ses projets.

Ainsi, les porteurs de projets qui bénéficient déjà d'une ou plusieurs conventions FSE sur l'année 2018, au titre des orientations 2016-2018, ne sont pas prioritaires et doivent démontrer le caractère innovant et l'intérêt réel des projets proposés au regard des orientations FSE 2018-2020.

## **II-4/ AUCUN PROJET N'EST SELECTIONNE EN DESSOUS DE 50 000€ DE FSE PAR TRANCHE DE DOUZE MOIS**

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 50 000€ de subvention FSE par tranche annuelle de réalisation. La participation du FSE est plafonnée, dans tous les cas, à 50 % du coût total éligible de l'opération. Le montant minimal du coût total éligible du projet est de 100 000€ par tranche annuelle de réalisation. Le montant de 50 000 € peut être proratisé sur la période effective de réalisation de l'opération.

## **II-5/ DETERMINATION D'UN COUT PAR PARTICIPANT POUR TOUS LES PROJETS RELEVANT DE L'AXE 1 – ORIENTATIONS SPECIFIQUES « CHOMEURS » ET « JEUNES DE MOINS DE 25 ANS »**

En outre, pour tous les projets relevant de l'axe 1, il est fixé un coût/participant au-delà duquel le projet est inéligible, ce seuil est fixé à 1 000€/participant en coût total éligible. La part maximale du cofinancement FSE s'établit donc à 500€/participant. Le service instructeur sera vigilant sur l'aspect qualitatif des projets présentés. En effet, un coût par participant trop faible ne permet pas un accompagnement qualitatif des participants et pourra justifier un avis défavorable du service instructeur.



## **II-6/ ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJETS**

Le conseil régional d'Ile-de-France, en sa qualité d'autorité de gestion régionale du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020, ainsi que les conseils départementaux, les PLIE et les organismes intermédiaires dont les actions relèvent de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020, ne peuvent pas déposer de demandes de subventions au titre des orientations FSE 2018-2020 (tous axes confondus).

Les structures porteuses des organismes intermédiaires du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 peuvent déposer des demandes de subventions au titre des axes 1 et 2 des orientations FSE 2018-2020 sous réserve de la mise en place d'une comptabilité séparée garantissant la traçabilité et l'absence de chevauchement avec les crédits gérés en délégation de gestion.

Les porteurs de projets éligibles et/ou cofinancés au titre du volet central du PON FSE 2014-2020 ne sont pas admis à répondre aux orientations FSE 2018-2020 (notamment les têtes de réseau nationales et les organismes intermédiaires, dont Pole Emploi et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – FPSPP).

## **II-7/ EXCLUSION D'UN CERTAIN TYPE D'OPERATIONS**

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément leur impact, les opérations proposant exclusivement des études, forums, actions de sensibilisation et/ou de communication sont inéligibles. En revanche, les actions de diagnostic ou de sensibilisation sont éligibles lorsqu'elles s'intègrent dans un parcours vers l'emploi et/ou la formation qui est cofinancé au titre du projet.

## **II-8/ VIGILANCE SUR LE SURFINANCEMENT**

Il est possible, pour une même structure, de déposer plusieurs projets au titre des présentes orientations. Toutefois, dans le cadre de l'instruction de ces projets, le service instructeur du département du FSE de la DIRECCTE d'Ile-de-France apporte une vigilance accrue sur le risque de surfinancement de la structure. Les financements européens doivent être reportés dans les comptes de bilan de la structure sous la forme de subvention prévisionnelle.

## **II-9/ NATURE DES DEPENSES**

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

**Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

**Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée en Île-de-France retient les principes et critères suivants qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :**

**a. Dépenses directes de personnel**

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE dans le cadre du volet déconcentré en Ile-de-France du PON FSE**

L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour la valorisation des dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées.

Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année de référence 2013<sup>3</sup>, soit 1,6% par année, **le plafond de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.**

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE.

Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- **Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des personnels affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, personnel des ressources humaines, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

- **Exclusion des personnels affectés partiellement sur l'opération dont le taux d'affectation est inférieur à 10%**

Les personnels mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

---

<sup>3</sup> Données issues du Service Etudes Statistiques Evaluation (SESE) de la DIRECCTE d'Île-de-France.

- **Cas des personnels affectés partiellement sur l'opération sur la base d'un taux mensuel fixe**

L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 a instauré une mesure de simplification relative à la justification du temps consacré à l'opération pour les personnels affectés à temps partiel mensuellement fixe sur une opération.

Pour ces personnels, la justification du temps passé sur l'opération se fait sur la base :

- de copies de fiches de poste ;
- ou de copies de lettre de mission ;
- ou de copies de contrats de travail.

Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ces documents doivent obligatoirement avoir été acceptés par le service gestionnaire lors de l'instruction du dossier de demande de subvention FSE.

Cette mesure de simplification est appliquée uniquement pour les personnes dont le temps mensuel fixe de travail est lié à un aspect organisationnel précis de la mise en œuvre de l'opération cofinancée par le FSE.

A titre d'exemple, cette mesure peut être appliquée pour un personnel qui accueille les participants de l'opération selon des horaires mensuellement fixes (accueil tous les mardis matin des participants d'une opération FSE par la personne référente en charge de cet accueil).

#### **b. Dépenses directes de fonctionnement**

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

#### **c. Dépenses liées aux participants**

Les salaires des participants ne sont pas éligibles au titre des présentes orientations FSE 2018-2020. Par ailleurs, les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

### **III / PRINCIPES HORIZONTAUX**

Les projets présentés sont analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes.

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

Pour aller plus loin, le département du FSE de la DIRECCTE a mis en ligne une présentation spécifiquement dédiée à l'occasion de la journée annuelle des porteurs de projets organisée en 2016 : [http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2016/02/documents/atelier\\_principes\\_horizontaux.pdf](http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2016/02/documents/atelier_principes_horizontaux.pdf)

### **IV/ DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS**

**Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE** doit être saisi et validé dans l'outil [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document. La région administrative n°011-Ile-de-France doit être sélectionnée sur l'application Ma Démarche FSE.

*Remarque : toute la réglementation européenne et nationale, ainsi que les éléments de cadrage portant sur la mise en œuvre des PON FSE et IEJ (guides, QCM, orientations, notes ...), sont systématiquement mis en ligne sur le site internet de la DIRECCTE d'Ile de France : <http://idf.direccte.gouv.fr/Fonds-social-europeen>.*

*Par ailleurs, sur le site interfonds [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr), figure un lien qui renvoie vers cette documentation mise à disposition sur le site internet de la DIRECCTE d'Ile de France.*

*Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.*

Les guides d'utilisation des outils sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr)

## V / CALENDRIER

**Au titre des orientations FSE 2018-2020, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 15 mai 2018.**

**Cette date butoir de dépôt s'applique également aux projets portant sur la période 2019-2020.**

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible (selon les modalités fixées par l'application « Ma démarche FSE »), sans attendre les dates butoirs. Le délai mentionné ci-dessus pour le dépôt des demandes en ligne dans « Ma démarche FSE » doit être respecté. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

En outre, au cours des années 2019-2020, l'autorité de gestion déléguée conserve la possibilité d'organiser, dans le cadre des présentes orientations FSE 2018-2020, une nouvelle campagne ciblée de dépôts de dossiers, en nombre limité, visant à répondre à des besoins spécifiques et précisément identifiés par le partenariat. Le cas échéant, le CRSI sera consulté sur les documents de cadrage complémentaires.

## VII/ INDICATEURS DE RESULTATS ET DE REALISATION

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner ce module dès la recevabilité administrative de leur demande de financement.

*Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr). Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.*

**Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants** dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant :

- ➔ sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants »

⚠ Veuillez cliquer sur le bouton "J'ai pris connaissance des informations exposées ci-dessus" pour indiquer que vous avez bien lu le texte ci-dessous.

#### Indicateurs de réalisation et de résultats

##### Téléchargement des pièces nécessaires au suivi des participants

Questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

Modèle de fichier pour l'import des participants dans le système



**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

En outre, toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies dans le système d'information Ma Démarche FSE avant le dépôt du bilan final.

La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non-renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

Pour les opérations d'appui aux structures, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner. Ils sont au nombre de sept :

- nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
- nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;
- nombre projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local ;
- opération relevant de la politique de la ville ;
- opération à destination des populations vivant dans des campements illicites ;
- opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites.

**Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération** (avant le dépôt du bilan final) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.

Vous pouvez vous référer au « Guide de suivi des participants » disponible sur le site [le site Internet de la DIRECCTE : http://idf.direccte.gouv.fr/Fonds-social-europeen](http://idf.direccte.gouv.fr/Fonds-social-europeen) :

[http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_suivi\\_des\\_participants\\_fse\\_2014-2020\\_v2.0\\_1 .pdf](http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/guide_suivi_des_participants_fse_2014-2020_v2.0_1.pdf)

## **VIII / SERVICE INSTRUCTEUR**


Les demandes de concours sont instruites par le service Projets régionaux (SPR) du département du Fonds social européen (DFSE) de la DIRECCTE d'Ile-de France situé 19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS.

## Annexe – pièces justificatives d'éligibilité des participants

### Introduction

Un contrôle de l'éligibilité des participants aux orientations 2018-2020 est effectué au moment du contrôle de service fait (CSF). Un constat d'inéligibilité d'un ou plusieurs participants entraîne des corrections financières susceptibles de diminuer le coût total du projet retenu au CSF ainsi que la participation du FSE.

Les tableaux ci-dessous détaillent les pièces justificatives d'éligibilité des participants attendues au moment du contrôle de service fait : **Orientations 2018-2020 spécifiques pour les participants « chômeurs »**

Orientations 2018-2020 <i>spécifiques « chômeurs »</i>	
<b>Public cible</b>	Toute personne au chômage (cf. « 5.Publics cibles » des orientations) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>inscrite</b> auprès d'un des acteurs du SPE</li> <li>- <b>à la date de son entrée dans l'opération</b></li> </ul>
<b>Justificatif</b>	Document du <b>Service public de l'emploi</b> (Pôle Emploi, Mission locale, CAP Emploi, AFPA) <b>attestant que le participant est inscrit à la date de son entrée dans l'opération</b>
<b>Validité</b>	 <p>Le justificatif atteste d'une inscription au SPE 3 mois maximum avant la date d'entrée sur l'opération</p> <p style="text-align: center;"><b>Date d'entrée du participant</b> dans le dispositif cofinancé par le FSE</p> <p>Le justificatif atteste d'une inscription au SPE 3 mois maximum après la date d'entrée sur l'opération</p>

Orientations 2018-2020 *spécifiques « jeunes de moins de 25 ans »*

<b>Public cible</b>	Tout participant (cf. « 5.Publics cibles » des orientations) qui présente des difficultés particulières d'accès à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"><li>- âgé de <b>moins de 25 ans</b></li><li>- au <b>1<sup>er</sup> jour de son inscription dans l'opération</b> soutenue par le FSE</li></ul>
<b>Justificatif</b>	<p><b><u>Pour les personnes qui ne sont pas suivies par ailleurs par un des acteurs du SPE :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Toute pièce d'identité valide (carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport...)</li><li>- Pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale et/ou personnes disposant d'une autorisation de travail sur le territoire français, documents nécessaires : carte de séjour et/ou justificatif attestant de la protection internationale</li></ul> <p><b><u>Pour les personnes suivies par un des acteurs du Service public de l'emploi :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Toute pièce d'identité valide (de type carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport...) ou copie d'écran i-milo ou attestation Pôle Emploi indiquant la date de naissance</li></ul>